

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2541/2013

ATAS/943/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 septembre 2013

3ème Chambre

En la cause

X_____, c/o Monsieur V_____, à AIRE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, 12, rue des Gares, GENEVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu la décision de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION du 13 juillet 2013, fixant le montant dû à titre de taxe de formation professionnelle – par le X_____ pour l'année 2013,

Vu le recours du 11 août 2013,

Vu la réponse de l'intimée du 27 août 2013,

Attendu que, par courrier du 11 septembre 2013, le recourant a indiqué qu'il souhaitait mettre fin à la procédure et retirer son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le